

Secteur institutionnel commercial et industriel (IC/I) Entente de principe pour les électriciens

4.07 Formation

1) L'employeur qui assigne un salarié à l'opération d'un équipement nouveau ou à l'exécution de tâches nouvelles résultant de l'évolution technologique ou de la mécanisation, verse le salaire du métier, de la spécialité ou de l'occupation au salarié pendant la période requise pour sa formation.

Règle particulière : Électricien

1) Le salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, doit suivre en cours d'emploi un cours de formation ou une session d'information obligatoire requis pour l'exercice de son travail a droit à son taux de salaire, aux dispositions relatives aux avantages sociaux et à l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie ainsi qu'aux frais de déplacement prévus à la section 23, s'il y a lieu.

Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit d'un cours ou d'une session requise par le client de l'employeur.

De plus, l'employeur qui identifie un salarié pour être affecté sur un chantier et qui demande expressément au salarié de suivre une formation d'accueil pour avoir accès audit chantier, doit payer ce qui est prévu au deuxième alinéa en autant que le salarié se présente au travail au moment convenu. Le temps consacré à la formation d'accueil est ajouté à la rémunération de la première paie.

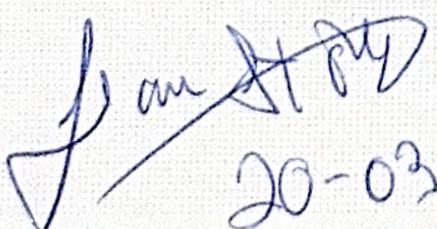
2) Les dispositions du présent article s'appliquent pour les sessions d'information et les formations visées aux paragraphes 1) et 2) qu'elles soient offertes en ligne ou en présentiel.

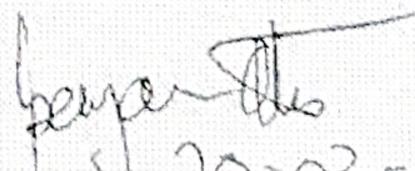
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'obligation de formation prévue à l'article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

Les heures rémunérées en fonction de la présente règle particulière ne sont pas incluses dans le calcul des heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires.

Règle particulière : Électricien

20.02 5) c) iv) : L'employeur peut, pour une période de quatre jours ouvrables consécutifs, établir un horaire comprimé du lundi au jeudi, en respectant les heures de début prévues à l'article 20.02 3). Dans un tel cas, le temps

 ACQ
20-03-2023


20-03-2023

supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire ainsi établie. Cette limite horaire quotidienne ne peut pas dépasser 10 heures par jour. L'horaire hebdomadaire comprimé ne doit pas entraîner l'exécution régulière de temps supplémentaire.

L'employeur doit informer, par courriel, le groupe syndical majoritaire de l'établissement de cet horaire au plus tard le vendredi précédant son application.

La limite hebdomadaire d'un horaire comprimé est de 30 heures si la semaine de travail est réduite à 3 jours en raison d'un jour férié chômé.

Nonobstant la survenance d'un tel jour férié chômé dans la semaine, l'employeur s'engage à payer au salarié quatre (4) jours d'indemnités quotidiennes prévues au paragraphe 23.09 4), le cas échéant.

20.07 3) c) i) Électricien : Tout salarié qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée de dix heures de travail dans le cadre de l'article 20.02 1) 2) 3) et 20.02 5) c) iv), bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le salarié bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 30,00 \$, sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre autres heures supplémentaires.

22.03 2) c) Électricien : 12 % pour le chef de groupe.

Secteur industriel seulement (Biffer l'article 23.09 2) c))

c) Électricien : L'une ou l'autre des indemnités du sous-paragraphe b) de l'article 23.09 1) s'applique au salarié de ce métier affecté à des travaux dans l'industrie lourde dans la région des Cantons-de-l'Est.

Extrait article 24.05 2) b) iii) (IC-I)

Au salarié : les frais de déplacement incluant les frais de kilométrage selon les dispositions de l'article 23.05 1). Les frais de repas et d'hébergement, s'il y a lieu, sont remboursés jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour sur présentation de pièces justificatives. De plus, le remboursement d'une perte de salaire attestée par son employeur, au taux de salaire applicable, pour un maximum de deux (2) jours ouvrables.

Le remboursement effectué au salarié est conditionnel à la réussite de l'une ou l'autre des épreuves qui lui ont été administrées correspondant à l'un des procédés de soudage reconnus pour le métier. En cas d'échec de toutes les épreuves, le salarié a droit à un maximum de 50 \$ par jour comme indemnité.

Jean-Hugues ACO
20-03-2025

Benjamin
20-03-2025